

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 47 - 2024

Papeete, le 14 JUIN 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général pour l'année 2023,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Heinui LE CAILL

Document mis
en distribution

Le 14 JUIN 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3271/PR du 6 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général pour l'année 2023.

Conformément à l'article LP 32 de la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française, la présente « *délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement. Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes. Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.* »

L'article 8 de la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays du 1^{er} février 2021 précitée précise à cet égard que « *le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté. Si ce résultat de fonctionnement est excédentaire, il doit être affecté :*

a) En priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

b) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. »

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2023, le résultat de fonctionnement cumulé du budget général s'élève à 63,2 milliards F CFP :

Résultat de l'exercice 2023	:	36 057 596 109	F CFP
Résultat antérieur reporté (cf. délibération n° 2023-10 APF du 22 juin 2023)	:	21 424 207 224	F CFP
<i>(après couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2022)</i>			
Etablissement d'achats groupés		10 945 747	F CFP
Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté		5 658 226 749	F CFP
Résultat de fonctionnement cumulé (a)	:	63 150 975 829	F CFP

Ce résultat excédentaire est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, composé du déficit cumulé de la section d'investissement au 31 décembre 2023 d'un montant de 13 541 758 332 F CFP et des restes à réaliser (correspondant à la différence entre les crédits de paiement non mandatés au 31 décembre 2023 et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre de perception) d'un montant de 16 187 278 861 F CFP, soit un total de 29 729 037 193 F CFP :

Solde de l'exercice 2023	: -	1 362 553 057	F CFP
<i>compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés</i>		20 542 846 710	F CFP
<i>(couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2022)</i>			
<i>résultat de l'exercice 2023 hors 1068</i>	-	21 905 399 767	F CFP
Soldes antérieurs reportés	: -	12 163 487 030	F CFP
<i>Ecart de conversion des emprunts</i>	: -	5	F CFP
<i>Etablissement d'achats groupés</i>	: -	15 718 240	F CFP
Solde cumulé d'investissement	: -	13 541 758 332	F CFP
Restes à réaliser	: -	16 187 278 861	F CFP
Besoin de financement de la section d'investissement (b)	: -	29 729 037 193	F CFP

Après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde s'établit à 33 421 938 636 F CFP.

Résultat de fonctionnement cumulé (a)	:	63 150 975 829	F CFP
Besoin de financement de la section d'investissement (b)	: -	29 729 037 193	F CFP
Disponible après financement de la section d'investissement (a - b)	:	33 421 938 636	F CFP

Ce solde est affecté en excédent de fonctionnement reporté, qui permet de financer des dépenses nouvelles de l'année.

Par dérogation, un prélèvement de 20 066 488 423 F CFP sur cet excédent de fonctionnement reporté ayant déjà été effectué au titre de la première délibération budgétaire modificative pour l'année 2024¹, le reliquat s'établit à 13 355 450 213 F CFP.

Ce reliquat devra être inscrit dans sa totalité dans la délibération budgétaire modificative suivant celle du report de crédits de paiement.

*
* *

Examiné en commission le 14 juin 2024, le projet de délibération de reprise et d'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général pour l'année 2023 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL

¹ [Délibération n° 2024-27 APF du 24 mai 2024 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024](#)
2/2

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF24201081DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

de reprise et affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée de la Polynésie française de l'exercice 2023

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée, relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 810 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à 63 150 975 829 F CFP (soixante-trois milliards cent cinquante millions neuf cent soixante-quinze mille huit cent vingt-neuf francs CFP).

Article 2.- Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 29 729 037 193 F CFP (vingt-neuf milliards sept cent vingt-neuf millions trente-sept mille cent quatre-vingt-treize francs CFP).

Article 3.- Le solde ainsi établi à 33 421 938 636 F CFP (trente-trois milliards quatre cent vingt et un millions neuf cent trente-huit mille six cent trente-six francs CFP), est affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS